



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges deductibles

Question écrite n° 1531

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc rappelle à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que l'article 17 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier modifie les dispositions de l'article 83 du code général des impôts relatives à la prise en compte, pour la détermination du revenu imposable, des cotisations versées par les salariés à des régimes de retraite et de prévoyance. Ce texte s'applique exclusivement aux cotisations et primes versées dans le cadre des régimes de protection sociale auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire en raison de l'activité qu'il exerce et dont le financement est assuré par la participation de l'employeur. L'instruction du 5 décembre 1985 (BO DGI 5F - 230 - 85) commente les mesures précédemment rappelées. Cette instruction précise que les régimes obligatoires de protection sociale, en matière d'assurance vieillesse, comportent : les régimes de base, les régimes complémentaires et les régimes supplémentaires. S'agissant de ces derniers et en dehors des régimes de base et complémentaires « les salariés peuvent, soit dans le cadre de leur entreprise, soit dans celui de la branche professionnelle dont ils relèvent, se voir imposer l'adhésion à un régime de retraite supplémentaire leur assurant des prestations allant au-delà de celles garanties par le régime de base et le régime complémentaire. Ces régimes supplémentaires peuvent concerner tous les salariés de l'entreprise ou seulement certaines catégories d'entre eux ». L'instruction précitée ne donne aucune indication sur ce qu'il convient d'entendre par l'expression « certaines catégories d'entre eux ». Celles-ci peuvent comprendre les deux catégories déterminées par la loi du 29 décembre 1972, soit : les salariés non cadres relevant du régime ARRCO, les salariés cadres relevant du régime AGIRC. Elles peuvent, au contraire, se rapporter aux catégories suivantes : cadres dirigeants de société, cadres, ingénieurs, employés, etc. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions sur le sens à donner aux mots « certaines catégories d'entre eux ». Il désirerait en particulier savoir si les cadres dirigeants, d'une part, et les autres cadres, d'autre part, peuvent constituer deux catégories de personnes.

Texte de la réponse

Reponse. - Les catégories de salariés mentionnées par l'instruction du 5 décembre 1985 (BOI 5 F - 23 - 85) s'entendent normalement de celles qui sont retenues pour l'application du droit du travail : ouvriers, employés, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres. Il est toutefois possible de retenir d'autres catégories dès lors que celles-ci peuvent être déterminées à partir de critères objectifs et conformément aux usages et aux accords collectifs en vigueur dans la profession. Il s'agit d'une question de fait qui est appréciée par les services fiscaux sous le contrôle du juge de l'impôt.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1531

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2292